I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, Euratom, CECA) N° 2891/77 DU CONSEIL

du 19 décembre 1977

portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *nono*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (1), ci-après dénommée « décision du 21 avril 1970 », et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que le traité du 22 juillet 1975, portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, est entré en vigueur le 1er juin 1977 ;

considérant que le système des ressources propres prévu par la décision du 21 avril 1970 sera intégralement applicable à partir de 1978 ;

considérant que les Communautés doivent avoir la disponibilité des ressources propres qui sont visées à l'article 4 de la décision du 21 avril 1970 et qui leur sont obligatoirement attribuées dans la mesure des constatations effectuées ;

considérant toutefois que, pour ce qui est des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, ci-après dénommées « ressources TVA », l'application de l'article 22 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système communautaire de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (3), peut créer des distorsions entre les États membres dans la mise à disposition desdites ressources et qu'il convient d'éliminer cette cause de distorsion, en prévoyant que tous les États membres mettront à la disposition des Communautés la prévision budgétaire de ces ressources sous forme de douzièmes mensuels constants, quitte à procéder ultérieurement à la régularisation des sommes ainsi mises à disposition en fonction de l'assiette réelle de la taxe sur la valeur ajoutée dès que celle-ci sera entièrement connue ;

considérant que la mise à disposition des ressources propres peut s'effectuer sous la forme d'une inscription des montants dus au crédit d'un compte ouvert à cet effet, au nom de la Commission, auprès du Trésor de chaque État membre ou de l'organisme désigné par chaque État membre ; que, pour restreindre les mouvements de fonds à ce qui est nécessaire à l'exécution du budget, les Communautés peuvent se limiter à prévoir sur les comptes précités des prélèvements destinés à couvrir les seuls besoins de trésorerie de la Commission ;

considérant qu'il convient de définir le solde d'un exercice à reporter à l'exercice suivant, ainsi que les

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.
(2) JO n° C 266 du 7. 11. 1977, p. 50.
(3) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

conditions dans lesquelles les recettes et le solde à reporter seront budgétairement imputés ;

considérant que, pour garantir dans tous les cas le financement du budget communautaire, il convient de fixer les modalités de la mise à disposition des contributions basées sur le produit national brut, prévues à l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970 ;

considérant que les États membres doivent tenir à la disposition de la Commission et, le cas échéant, lui communiquer les documents et informations nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont attribuées en ce qui concerne les ressources propres et la procédure budgétaire ;

considérant qu'il convient que les États membres procèdent aux vérifications et enquêtes relatives à la constatation et à la mise à disposition des ressources propres ; qu'il convient que la Commission exerce ses compétences dans les conditions définies par le présent règlement ;

considérant qu'une nouvelle unité de compte, dite « unité de compte européenne » sera introduite dans le budget à partir de 1978 ;

considérant qu'une étroite collaboration entre les États membres et la Commission facilitera l'application du présent règlement dont l'objet est de permettre aux Communautés de disposer des ressources propres dans les meilleures conditions possibles ;

considérant que l'application intégrale du système des ressources propres implique une modification généralisée du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 du Conseil, du 2 janvier 1971, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés [1] ; qu'il apparaît dès lors utile de remplacer ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Les ressources propres aux Communautés prévues par la décision du 21 avril 1970, ci-après dénommées « ressources propres », sont constatées par les États membres conformément à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives et sont mises à la disposition de la Commission et contrôlées, dans les conditions prévues par le présent règlement, sans préjudice du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés [2].

Article 2

Pour l'application du présent règlement, un droit est constaté dès que la créance correspondante a été dûment établie par le service ou l'organisme compétent de l'État membre.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une rectification d'une constatation effectuée conformément au premier alinéa, le service ou l'organisme compétent de l'État membre procède à une nouvelle constatation.

Article 3

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les pièces justificatives se rapportant à la constatation et à la mise à disposition des ressources propres soient conservées pendant au moins trois années civiles à compter de la fin de l'année à laquelle ces pièces justificatives se réfèrent.

Article 4

1. Chaque État membre communique à la Commission, sur demande de celle-ci :

a) la dénomination des services ou organismes responsables de la constatation des ressources propres et, le cas échéant, leur statut ;

b) les dispositions législatives, réglementaires, administratives et comptables de caractère général relatives à la constatation et à la mise à la disposition de la Commission des ressources propres.

2. La Commission communique aux autres États membres, sur leur demande, les renseignements visés au paragraphe 1.

Article 5

Chaque État membre établit annuellement un compte récapitulatif, assorti d'un rapport relatif à la constatation et au contrôle des ressources propres, et le transmet à la Commission avant le 1er juillet de l'année qui suit l'exercice en question.

[1] JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 1.

[2] Voir p. 8 du présent Journal officiel.

Article 6

Le taux visé à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de la décision du 21 avril 1970 est fixé par le budget des Communautés. Il est exprimé par un chiffre arrondi à la quatrième décimale et calculé en pourcentage de l'assiette prévisionnelle de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de manière à couvrir intégralement la partie du budget qui n'est pas financée par les droits de douane, les prélèvements agricoles, les recettes diverses et, le cas échéant, les contributions financières basées sur le produit national brut (PNB).

TITRE II

Comptabilisation des ressources propres

Article 7

1. Une comptabilité des ressources propres est tenue auprès du Trésor de chaque État membre ou de l'organisme désigné par chaque État membre et ventilée par nature de ressources.

2. Les droits constatés sont repris dans la comptabilité au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui au cours duquel le droit a été constaté.

Toutefois, les ressources TVA sont reprises dans cette comptabilité :

— le premier jour ouvrable de chaque mois, à raison du douzième visé par l'article 10 paragraphe 3,

— annuellement en ce qui concerne le solde prévu à l'article 10 paragraphe 4.

3. Chaque État membre transmet à la Commission un relevé mensuel de sa comptabilité.

Article 8

Les nouvelles constatations effectuées en application de l'article 2 deuxième alinéa sont reprises dans le relevé mensuel correspondant à la date de ces constatations et portées en augmentation ou en diminution du montant total des droits constatés.

TITRE III

Mise à disposition des ressources propres

Article 9

1. Le montant des ressources propres constatées est inscrit par chaque État membre au crédit du compte ouvert à cet effet au nom de la Commission auprès de son Trésor ou de l'organisme qu'il a désigné.

Toutefois, les ressources TVA et, le cas échéant, les contributions financières basées sur le produit national brut sont inscrites selon les modalités prévues à l'article 10 paragraphes 3 et 4.

Ce compte est tenu sans aucun frais.

2. Chaque montant est inscrit en brut. Dans les trente jours suivant la notification de chaque inscription, la Commission émet un ordre de virement en faveur de l'État membre pour les montants correspondant au remboursement forfaitaire des frais de perception visé à l'article 3 paragraphe 1 cinquième alinéa de la décision du 21 avril 1970.

3. Les sommes inscrites sont converties par la Commission et reprises dans sa comptabilité en unités de compte européennes (UCE) sur la base des cotations du dernier jour correspondant au délai prévu pour l'inscription ou du premier jour précédent où des cotations sont disponibles.

Article 10

1. L'inscription visée à l'article 9 paragraphe 1 intervient au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui au cours duquel le droit a été constaté.

2. En cas de besoin, les États membres peuvent être invités par la Commission à anticiper d'un mois l'inscription des ressources autres que les ressources TVA sur la base des renseignements dont ils disposent au 15 du même mois.

La régularisation de chaque inscription anticipée est effectuée le mois suivant, lors de l'inscription mentionnée au paragraphe 1. Elle consiste dans l'inscription négative d'un montant égal à celui qui a fait l'objet de l'inscription anticipée.

3. Toutefois, l'inscription des ressources TVA ou, le cas échéant, des contributions financières basées sur le produit national brut intervient le premier jour ouvrable de chaque mois, et ce à raison d'un douzième des sommes résultant à ce titre du budget.

Toute modification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, des contributions financières basées sur le produit national brut est motivée par l'arrêt définitif d'un budget rectificatif ou supplémentaire et donne lieu au rajustement des douzièmes inscrits depuis le début de l'exercice.

Ce rajustement intervient lors de la première inscription suivant l'arrêt définitif du budget rectificatif ou supplémentaire.

Le douzième relatif à l'inscription du mois de janvier de chaque exercice est calculé sur la base des sommes

prévues par le projet de budget ; la régularisation de ce montant intervient à l'occasion de l'inscription relative au mois suivant. Lorsque le budget n'est pas arrêté définitivement avant le début de l'exercice, le calcul des douzièmes se fait également sur la base des sommes prévues par le projet du budget ; la régularisation intervient alors au moment de la première échéance suivant l'arrêt définitif du budget.

4. Sur la base du relevé annuel des ressources TVA prévu à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77, chaque État membre est débité du montant qui résulte des données figurant dans ledit relevé par application du taux retenu pour l'exercice précédent et crédité des douze inscriptions intervenues au cours de cet exercice. La Commission établit le solde et le communique aux États membres en temps utile pour que ces derniers puissent l'inscrire au compte visé à l'article 9 paragraphe 1 du présent règlement le premier jour ouvrable du mois d'août de la même année.

5. À partir du 1er janvier 1979, les États membres qui ont inscrit au cours de l'exercice précédent des contributions financières basées sur le produit national brut procèdent aux échéances indiquées au paragraphe 3 et, selon la même méthode, à un ajustement desdites contributions de façon à rétablir, compte tenu du produit effectif des ressources TVA, la répartition initiale existant dans le budget entre ces dernières et les contributions financières basées sur le produit national brut.

6. Les opérations indiquées aux paragraphes 4 et 5 constituent des modifications des recettes de l'exercice au cours duquel elles interviennent.

Article 11

Tout retard dans les inscriptions au compte visé à l'article 9 paragraphe 1 donne lieu au paiement, par l'État membre concerné, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé dans les États membres appliqué au jour de l'échéance. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux ainsi augmenté est applicable à toute la période du retard.

TITRE IV

Gestion de la trésorerie

Article 12

1. La Commission dispose des sommes inscrites au crédit des comptes visés à l'article 9 paragraphe 1 dans la mesure nécessaire pour couvrir ses besoins de trésorerie découlant de l'exécution du budget.

2. Lorsque les besoins de trésorerie excèdent les avoirs des comptes, la Commission peut effectuer des prélèvements au-delà de l'ensemble de ces avoirs. Dans ce cas, elle informe préalablement les États membres des dépassements prévisibles.

3. La différence entre les avoirs globaux et les besoins de trésorerie est répartie entre les États membres et ce, dans toute la mesure du possible, proportionnellement à la prévision des recettes du budget en provenance de chacun d'eux.

4. Les ordres et instructions qu'elle transmet au Trésor ou à l'administration compétente de chaque État membre sont exécutés dans les meilleurs délais.

TITRE V

Modalités d'application de l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970

Article 13

1. Le présent article s'applique dans la mesure où il est nécessaire de recourir aux dérogations provisoires prévues à l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970.

2. Le produit national brut aux prix du marché est calculé sur la base des statistiques établies par l'Office statistique des Communautés européennes et correspondant, pour chaque État membre, à la moyenne arithmétique des trois premières années de la période quinquennale précédant l'exercice pour lequel il est fait application de l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970.

3. Le produit national brut de chaque année de référence est établi en unités de compte européennes sur la base du taux moyen de l'unité de compte européenne de l'année prise en considération.

4. Tant que la dérogation prévue à l'article 4 paragraphe 2 de la décision du 21 avril 1970 s'applique pour un ou plusieurs États membres, la Commission fixe, dans son avant-projet de budget, le pourcentage prévisionnel de couverture du budget qui correspond aux contributions financières de ces États membres, en fonction de la quote-part de leur produit national brut par rapport à la somme des produits nationaux bruts des États membres, et établit le taux de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à la couverture résiduaire assurée par les autres États membres. Ces données sont approuvées selon la procédure budgétaire.

Article 14

Au sens du présent règlement :

a) le produit national brut aux prix du marché est égal au produit intérieur brut aux prix du marché, augmenté de la rémunération des salariés et des revenus de la propriété et de l'entreprise reçus du reste du monde et diminué des flux correspondants versés au reste du monde ;

b) le produit intérieur brut aux prix du marché, qui représente le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes, correspond à la production totale de biens et de services de l'économie, diminuée de la consommation intermédiaire totale et augmentée des impôts liés à l'importation.

TITRE VI

Modalités d'application de l'article 4 paragraphe 5 de la décision du 21 avril 1970

Article 15

Pour l'application de l'article 4 paragraphe 5 de la décision du 21 avril 1970, le solde d'un exercice est constitué par la différence entre :

— l'ensemble des recettes perçues au titre de cet exercice

et

— le montant des paiements effectués sur les crédits de cet exercice, augmenté du montant des crédits du même exercice maintenus en application des articles 6 et 95 du règlement financier.

Cette différence est augmentée ou diminuée du montant net qui résulte des annulations de crédits maintenus provenant des exercices antérieurs et des dépassements, en paiement, desdits crédits, dus aux modifications des taux de change intervenues entre l'établissement du montant des crédits maintenus et leur utilisation.

En outre, le solde de l'exercice 1978 est augmenté de l'excédent ou diminué du déficit qui apparaît lors de la réévaluation, le 1er janvier 1978, en unités de compte européennes, du bilan établi le 31 décembre 1977 en unités de compte.

Article 16

1. Avant la fin du mois d'octobre de chaque exercice, la Commission procède, sur la base des données qu'elle possède à cette époque, à une estimation du niveau des perceptions de ressources propres de l'année entière.

Lorsque des différences importantes apparaissent, par rapport aux prévisions initiales, elles font l'objet d'une lettre rectificative au projet de budget de l'exercice suivant.

2. Lors des opérations visées à l'article 10 paragraphes 4 et 5, la prévision des recettes figurant au budget de l'exercice en cours est augmentée ou diminuée, au moyen d'un budget rectificatif, des différences résultant de ces opérations.

TITRE VII

Dispositions relatives au contrôle

Article 17

1. Les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les montants correspondant aux droits constatés conformément aux articles 1er et 2 soient mis à la disposition de la Commission dans les conditions prévues par le présent règlement.

2. Les États membres ne sont dispensés de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondants aux droits constatés que si le recouvrement n'a pu être effectué pour des raisons de force majeure.

3. Les États membres font connaître semestriellement à la Commission, le cas échéant dans le cadre des procédures existantes, les données globales et les questions de principe relatives aux problèmes les plus importants soulevés, notamment sur le plan contentieux, par l'application du présent règlement.

Article 18

1. Les États membres procèdent aux vérifications et enquêtes relatives à la constatation et à la mise à disposition des ressources propres. La Commission exerce ses compétences dans les conditions prévues au présent article.

2. Dans ce cadre, les États membres:

— procèdent aux contrôles supplémentaires que la Commission peut leur demander par une demande motivée,

— associent la Commission, à sa demande, aux contrôles qu'ils effectuent.

Les États membres prennent toutes les mesures de nature à faciliter ces contrôles. Lorsque la Commission est associée à ces derniers, les États membres tiennent à sa disposition les pièces justificatives visées

à l'article 3. En vue de limiter autant que possible les contrôles supplémentaires, et pour des cas spécifiques, la Commission peut demander la communication de certaines pièces.

3. Les contrôles visés aux paragraphes 1 et 2 ne préjugent pas :

a) des contrôles effectués par les États membres conformément à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives ;

b) des mesures prévues aux articles 206, 206 *bis* et 206 *ter* du traité instituant la Communauté économique européenne et aux articles 180, 180 *bis* et 180 *ter* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

c) des contrôles organisés en vertu de l'article 209 sous c) du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 183 sous c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

4. Périodiquement, la Commission fait rapport à l'Assemblée et au Conseil sur le fonctionnement du système de contrôle.

Article 19

Les dispositions du droit communautaire applicables aux domaines visés à l'article 2 premier alinéa de la décision du 21 avril 1970, notamment en ce qui concerne la nomenclature, l'origine, la valeur en douane, le transit communautaire et le perfectionnement actif, sont appliquées pour la constatation des ressources propres par les autorités compétentes des États membres.

TITRE VIII

Dispositions relatives au comité consultatif des ressources propres

Article 20

1. Il est institué un comité consultatif des ressources propres, ci-après dénommé « comité ».

2. Le comité est composé de représentants des États membres et de la Commission. Chaque État membre est représenté au sein du comité par cinq fonctionnaires au plus.

Le comité est présidé par un représentant de la Commission.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de la Commission.

3. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 21

Le comité procède à l'examen des questions qui sont évoquées par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre, et qui portent sur l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne :

a) les informations et communications prévues à l'article 4 paragraphe 1 sous b), à l'article 5 et à l'article 18 paragraphe 3 ;

b) les cas de force majeure visés à l'article 18 paragraphe 2 ;

c) les contrôles et examens prévus à l'article 19 paragraphe 2.

TITRE IX

Dispositions finales

Article 22

La Commission présente, avant le 30 septembre 1979, un rapport sur l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, des propositions de modifications de ce dernier.

Article 23

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête en tant que de besoin les modalités d'application du présent règlement.

Article 24

Le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 est abrogé avec effet au 1er janvier 1978. Les références faites à ce règlement doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 25

Pour l'exercice 1978, les délais prévus à l'article 5 et à l'article 10 paragraphe 4 sont prorogés jusqu'au 1er septembre 1979 et jusqu'au premier jour ouvrable du mois d'octobre 1979, respectivement.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter de l'exercice 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

G. GEENS